

FLASH INDEMNITÉ INFLATION

Bonjour à tous,

Le premier Ministre a annoncé la mise en place d'une aide exceptionnelle afin de préserver le pouvoir d'achat des Français face à la hausse du coût des énergies. Cette aide sera versée sous la forme d'une indemnité inflation d'un montant de **100€** en une seule fois pour les Français qui gagnent moins de 2000€ nets par mois.

La loi de finances rectificative pour 2021, qui pose la base légale de l'indemnité inflation de **100€**, a été publiée au *Journal officiel* du 2 décembre 2021.

Le décret confirmant les modalités de versement de cette indemnité inflation a été publié au Journal Officiel le 11 décembre 2021.

Qui est éligible ?

- Toutes les personnes de **plus de 16 ans résidants en France** titulaire d'un contrat de travail (**CDI, CDD, contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage**) ou les personnes en **stage** qui perçoivent **une rémunération supérieure au minimum légal au 31 octobre**.
- Les mandataires sociaux titulaires d'un contrat de travail ou non (à condition dans ce cas d'avoir une rémunération d'activité)
- Avoir travaillé en octobre 2021 au sein de l'entreprise :
 - Si le contrat a été rompu, l'employeur pour lequel le salarié travaillait en octobre doit verser l'indemnité.
 - Au moins 20 heures sur le mois, soit plus de 3 jours si la durée du travail n'est pas quantifiée en heures.

Les conditions :

- Percevoir **une rémunération brute inférieure à 26 000 € sur la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2021**.

Pour vérifier si le salarié bénéficie d'une rémunération nette de moins de 2000 euros, l'employeur doit comparer la rémunération brute due à ce salarié au titre des périodes allant du 1^{er} janvier au 31 octobre 2021 à un plafond de 26 000 euros bruts : cette référence tient compte des primes, éléments variables ou heures supplémentaires ou complémentaires versés sur la période de janvier à octobre 2021 mais non prise en compte rétroactive des rappels de salaire ultérieur. Le brut soumis à cotisations s'entend du brut effectivement versé, sans reconstituer un salaire « normal » lorsqu'il a été réduit du fait d'incidents de présence tels que arrêt de travail, congé de maternité, activité partielle.

- Pour les salariés entrés en cours d'année, le calcul du plafond est le suivant :
 - Le plafond de 26 000 euros est ajusté au prorata de la durée de contrat pendant la période courant du 1^{er} janvier 2021 au 31 octobre 2021, selon le rapport entre le nombre de jours de la relation de travail et le nombre de jours calendaires de cette période, sans toutefois que ce plafond puisse être inférieur à 2 600 euros.
Exemple : Un salarié sous contrat de 6 mois entre le 1^{er} mai 2021 et le 31 octobre 2021 bénéficiera de l'indemnité si sa rémunération est inférieure à $(184/304) * 26\ 000$ euros.

Cas particuliers :

- **Salariés en contrats courts :**
 - Les salariés ayant eu un ou plusieurs contrats de travail avec un même employeur dont la durée cumulée sur **le mois d'octobre 2021 est inférieure à 20 heures ou 3 jours calendaires** pour les contrats ne mentionnant pas de durée horaire (sans tenir compte des absences rémunérées ou non) : **le salarié doit se rapprocher et demander le versement à l'employeur.**
- **Salariés multi employeurs :**

Lorsque les salariés sont susceptibles de bénéficier d'un versement de la part de plusieurs employeurs, l'aide est versée en priorité par l'employeur principal :

 - Soit l'employeur auprès duquel le salarié est toujours employé à la date du versement ou lorsqu'il est toujours employé par plusieurs employeurs, par celui avec lequel la relation de travail a commencé en premier.
 - À défaut ou lorsque plusieurs employeurs sont compétents, elle est versée par l'employeur avec lequel le salarié a eu, au cours du mois d'octobre 2021, le contrat de travail dont la durée était la plus importante. Dans le cas où la quotité de travail est égale entre les différents employeurs, le versement est opéré par l'employeur avec lequel la relation de travail s'est terminée en dernier.
- **Les salariés en congés parental sur l'intégralité du mois d'Octobre sont exclus.**

Quand l'indemnité inflation doit être versée ?

L'indemnité inflation sera versée sur la paie du mois de décembre 2021 ou janvier 2022. Cependant, une tolérance sera apportée jusqu'au mois de février 2022 pour les entreprises ayant une paie décalée.

Combien ?

Le montant d'indemnité est le même pour tous les bénéficiaires, quelle que soit leur situation : 100 euros, y compris pour les salariés à temps partiel et indépendamment de la durée du contrat de travail.

L'indemnité inflation est exonérée d'impôts et de cotisations et contributions sociales.

En tant qu'employeur, comment être remboursé et quand ?

Il faudra **déclarer le versement des indemnités et les déduire des cotisations sociales dûes au titre de la même paie, dès le mois suivant** pour les déclarations mensuelles, à l'organisme de cotisations sociales (Urssaf ou MSA).

En cas de montant supérieur à celui des cotisations dûes, l'excédent sera soit imputé sur des échéances ultérieures soit remboursé directement.

Bon à savoir - Employeurs qui paient trimestriellement

Pour les entreprises de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations Urssaf, il est recommandé d'effectuer le versement de l'indemnité dès décembre, afin de déduire le montant des indemnités inflation versées à l'échéance du lundi 17 janvier 2022. À défaut, en cas de versement de l'indemnité inflation en janvier 2022, la déduction du montant des indemnités inflation ne pourra intervenir qu'à l'échéance du 15 avril 2022.

Vos obligations : note aux salariés "cas particuliers"

Afin de vous dégager de toute responsabilité, l'employeur doit établir une note d'information. Cette note permet d'informer de l'existence de cette aide exceptionnelle et doit inviter tous salariés susceptibles de l'obtenir plusieurs fois à se signaler. L'employeur fixe un délai de réponse aux salariés. Il informe l'ensemble de ses salariés de ce délai par le moyen qu'il considère le plus adapté. En l'absence de réception d'information avant la date fixée, l'employeur doit procéder au versement de l'indemnité pour les salariés éligibles et il ne peut alors être tenu pour responsable d'un double versement.

NB : une personne ne peut recevoir qu'une seule indemnité inflation de 100€.

Nous restons à votre entière disposition pour répondre à toutes questions éventuelles relatives à ses différents points.

Le Groupe Paye Expert Solutions

Groupe Paye Expert Solutions

Siège Social : 44 avenue de la Marne – Parc Joire – Bâtiment B – 59290 WASQUEHAL

Tél : 03.20.65.56.42 – Fax : 03.20.02.78.19

Comment ça se passe ?

Deux options au choix (cochez l'option retenue) :

<input type="checkbox"/>	Je gère la prime inflation en toute autonomie 1) J'identifie mes salariés éligibles à la prime d'inflation 2) Je transmets la liste de mes salariés à Paye Expert Solutions en même temps que mes variables de paie	Inclus
<input type="checkbox"/>	Je souhaite être accompagné par Paye Expert Solutions 1) Paye Expert Solutions me communique la note à transmettre à mes salariés 2) Paye Expert Solutions identifie pour mon entreprise, les salariés éligibles (et potentiellement éligibles) à la prime d'inflation 3) Je valide les bénéficiaires à la prime d'inflation et je précise le mois de versement souhaité : <input type="checkbox"/> Décembre (avant le 20/12/21)* <input type="checkbox"/> Janvier (avant le 20/01/22)*	7€/ par salarié

***En fonction du mois de versement choisi, le retour à la date indiquée ci-dessus est impératif afin que nous puissions faire le nécessaire dans les temps impartis.**

Tous les prix sont exprimés en EUR et Hors T.V.A., la TVA est en sus au taux en vigueur.

Bon pour accord

Date et signature

Groupe Paye Expert Solutions

Siège Social : 44 avenue de la Marne – Parc Joire – Bâtiment B – 59290 WASQUEHAL

Tél : 03.20.65.56.42 – Fax : 03.20.02.78.19